

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

### Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration dans le but de modifier la période du visa de visiteur pour certains pays avec lesquels le Gouvernement de Vanuatu a conclu un accord.

Le point 1 modifie le paragraphe 28.1) permet désormais d'octroyer un visa de visiteur pour une durée de 30 jours ou une durée que fixe le ministre en vertu du paragraphe 2) comme le prévoit le point 2.

Le point 2 supprime et remplace le paragraphe 28.2) par les paragraphes 2), 3) et 4). Le paragraphe 2) précise que le Ministre peut par arrêté fixer une autre durée que les 30 jours pour les citoyens de tout autre pays qui a conclu un accord avec le Gouvernement de Vanuatu pour la prolongation du visa de visiteur.

Malgré les paragraphes 1) et 2), le paragraphe 3) précise que si le détenteur d'un visa de visiteur valable quitte Vanuatu avant l'expiration de son visa, ce visa de visiteur est réputé avoir expiré à la date où il quitte Vanuatu sans tenir compte des paragraphes 1) et 2).

Le paragraphe 4) définit le terme "Accord" utilisé au paragraphe 2. il précise que ce terme couvre toute Note d'Entente, Accord bilatéral, Accord multilatéral, Protocole, Convention, Pacte ou toute autre forme de traité entre Vanuatu et un autre pays ou groupe de pays.

Ainsi, lorsque le Gouvernement de Vanuatu conclut un accord selon la définition du paragraphe 4) avec un pays aux fins de prolonger le visa de visiteur, le ministre peut préciser une autre durée que les 30 jours prévus pour les citoyens de ce pays.

**Le ministre de l'Intérieur**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

### Sommaire

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification .....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur ..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration est modifiée conformément à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE LA LOI N° 17 DE 2010 RELATIVE A L'IMMIGRATION

#### 1 Paragraphe 28.1)

Après “jours”, insérer “ou pour une durée que fixe le ministre conformément au paragraphe 2)”

#### 2 Paragraphe 28.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “2) Le ministre peut par arrêté fixer une durée particulière d'un visa de visiteur pour les citoyens d'un pays ayant conclu un accord avec le Gouvernement de Vanuatu pour la prolongation du visa de visiteur.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), si le détenteur d'un visa valable quitte Vanuatu avant l'expiration de son visa de visiteur, ce visa de visiteur est réputé avoir expiré le jour où il quitte Vanuatu.”
- 4) Aux fins du paragraphe 2), accord couvre toute Note d'Entente, Accord bilatéral, Accord multilatéral, Protocole, Convention, Pacte ou toute autre forme de traité entre Vanuatu et un autre pays ou groupe de pays.”